

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/174

**DÉLIBÉRATION N° 17/074 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À L’ACCÈS AU RÉPERTOIRE DES POLICES D’ACCIDENTS DE TRAVAIL DE L’AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS) PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 10 août 2017;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les inspecteurs sociaux du service public fédéral Sécurité sociale ont été autorisés par le Comité sectoriel, par sa délibération n° 09/16 du 7 avril 2009, à consulter le répertoire des polices d’accidents du travail du Fonds des accidents du travail, en vue de la surveillance de l’application de la réglementation relative à la sécurité sociale.
2. Les inspecteurs sociaux en question ont donc (notamment) reçu un accès aux données à caractère personnel suivantes (outre quelques données purement administratives).

*Concernant les assureurs:* le numéro d'identification, la dénomination, l'adresse, la personne à contacter, le numéro de téléphone, le courriel, la date de début, la date de fin, le nombre de polices créées et le nombre de polices actives.

*Concernant les polices (spécifiquement):* le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, le statut, le code travailleur, l'identité de l'employeur, les dates pertinentes et l'assureur/la police d'origine/la destination.

*Concernant les polices (de manière générale):* le numéro d'identification de l'assureur, les dates pertinentes et le nombre total de polices créées, actives, suspendues, réentrées en vigueur et résiliées.

*Concernant le personnel domestique:* le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, la dénomination de l'employeur, le nom et le prénom, l'adresse et la date de la dernière mise à jour.

*Concernant les anomalies:* le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, l'identité de l'employeur, la nature, l'origine, le numéro d'ordre, les dates pertinentes, le statut de suivi et le collaborateur concerné.

*Concernant l'historique:* le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, l'identité de l'employeur, le type de modification, le numéro d'ordre et les dates pertinentes.

*Concernant les catégories non soumises à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971:* l'indice de la catégorie, la date de début du non-assujettissement et la date de fin du non-assujettissement.

3. Le Comité sectoriel a estimé que l'accès demandé au répertoire des polices d'accidents du travail constituait une finalité légitime, à savoir la surveillance de l'application de la réglementation relative aux accidents du travail par les inspecteurs sociaux du service public fédéral Sécurité sociale.
4. Dans l'intervalle, le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles ont été intégrés dans l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS). En outre, la compétence de la surveillance de l'application de la réglementation relative aux accidents du travail serait transférée aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Cette dernière renvoie à cet effet aux dispositions d'un projet de loi *portant des dispositions diverses en matière sociale*, qui règle le transfert de la compétence de surveillance relative à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

5. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale demande donc au Comité sectoriel de pouvoir consulter le répertoire des polices d'accidents du travail de FEDRIS, par analogie avec la consultation réalisée dans le passé par le service public fédéral Sécurité sociale, en application de la délibération n° 09/16 du 7 avril 2009.
6. La protection des données à caractère personnel se ferait, en principe, de la même manière qu'auprès des autres services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui ont accès au réseau de la sécurité sociale. Par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (entre-temps modifiée à plusieurs reprises) du Comité sectoriel, la Direction générale Contrôle des lois sociales et la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail ont, par ailleurs, déjà été autorisés à consulter différentes banques de données en vue de la réalisation de leurs missions.

## B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la surveillance relative à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, par la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, et les données à caractère personnel traitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le Comité sectoriel s'est déjà prononcé à ce propos par sa délibération n° 09/16 du 7 avril 2009 au profit de l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale.
9. Le Comité sectoriel constate que la compétence précitée est transférée au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale par un projet de loi *portant des dispositions diverses en matière sociale*<sup>1</sup>, adopté en séance plénière mais non encore ratifié, promulgué et publié au Moniteur belge. L'autorisation entrera en vigueur à la même date que les dispositions en question. A ce moment, la délibération n° 09/16 du 7 avril 2009 cessera de produire ses effets.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 18 (« Dans l'article 87 de la loi sur les accidents de travail du 10 avril 1971, modifié en dernier lieu par la loi du 6 juin 2010, les mots "ainsi qu'aux inspecteurs sociaux et aux contrôleurs sociaux de l'administration de l'inspection sociale du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement en vertu de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail" sont remplacés par les mots "ainsi qu'aux inspecteurs sociaux de la direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vertu du Code Pénal Social". ») et l'article 20 (« Ce chapitre entre en vigueur au 1er juillet 2017. »).

10. L'accès au répertoire des polices d'accidents du travail est valable pour les inspecteurs sociaux (chargés des inspections) et les collaborateurs administratifs (chargés de la préparation et du suivi des dossiers) de la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail.
11. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est conscient de l'importance de la finalité du traitement de données à caractère personnel précité et reconnaît le rôle spécifique des inspecteurs sociaux et la nature spécifique de leur mission. Il insiste cependant pour que les mesures de sécurité imposées par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 soient toutes respectées.
12. Pour le surplus, la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est tenue, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter le répertoire des polices d'accidents du travail de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), pour les finalités précitées et aux conditions précitées.

La présente autorisation entre en vigueur à la même date que les dispositions applicables de la loi (pour l'instant encore à l'état de projet de loi) *portant des dispositions diverses en matière sociale*. A ce moment, la délibération n° 09/16 du 7 avril 2009 cessera de produire ses effets.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).